

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : CONVENTION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE GALERNE A INTERVENIR AUPRES DU SYDEV

N° 20260215D01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée,

Madame le Maire rapporte que lors d'une visite périodique, le SyDEV a constaté la défectuosité d'un projecteur encastré de sol rue de la Libération.

Le SyDEV accompagne les collectivités en programmant la rénovation de leur parc d'éclairage public et propose la signature de la convention L.RN.296.26.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation des travaux, transmise avec la convocation et présentée aux membres du Conseil:

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 193,00	1 432,00	1 193,00	50,00 %	597,00
TOTAL PARTICIPATION					597,00

Après avoir pris connaissance de la convention à intervenir avec le SyDEV,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les termes de la convention L.RN.296.26.001 fixant les modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage public rue de la Libération
- AUTORISE le Maire à signer la convention L.RN.296.26.001 avec le SyDEV et à entreprendre toutes les démarches afférentes à la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,
Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026

Le Maire,
Nicole BEAUFRETON
Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D01-DE

**CONVENTION N°2026.ECL.0045 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : TREIZE VENTS

Dossier : Rénovation du PL 006-050 Rue de la Libération suite à la visite de janvier 2026

N° de l'affaire : L.RN.296.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Nicolas DRAPEAU, Chef du Service Maintenance - Exploitation, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-017 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de TREIZE VENTS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 27, rue rémy rené-bazin 85590 TREIZE VENTS représentée par Madame la Maire Nicole BEAUFRETON dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**3-1 Caractéristiques de la participation**

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 193,00	1 432,00	1 193,00	50,00 %	597,00
TOTAL PARTICIPATION					597,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière**Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 22/01/2027.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D01-DE

S2LO

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 22/01/2026,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Maintenance - Exploitation

Nicolas DRAPEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UNE PASSERELLE LORA
N° 20250619D02

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°20250619D02 prise le 19 juin 2025 envisageant l'installation d'une passerelle LoRaWAN sur le bâtiment de l'espace culturel Lucie Macquart situé Cité des Genêts,

Madame le Maire rappelle que Vendée Numérique déploie, avec le soutien des grands syndicats vendéens de l'eau, de l'énergie et des déchets, un réseau de communication radio, appelé LoRaWAN (pour Long-Range Wide-Area Network).

Ce nouveau réseau « bas-débit » sera complémentaire au réseau fibre « Très-haut débit ». Il sera déployé d'ici juillet 2027 sur l'ensemble de la Vendée.

Ce réseau permettra des optimisations financières, énergétiques, environnementales, et facilitera la gestion intelligente des bâtiments, des infrastructures et plus généralement des services publics.

L'entreprise SOGETREL a la charge de déployer ce réseau.

Dans le cadre du marché passé entre SOGETREL et Vendée Numérique pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale, l'exploitation du système d'information et la maintenance d'un réseau très bas débit LoRa et d'un cœur de réseau y compris la maintenance, Vendée Numérique sollicite l'autorisation de la Collectivité pour implanter une passerelle de type LoRa. Ces passerelles, composée d'une flèche et d'un module électronique, sont de petites antennes qui vont collecter les données des objets connectés.

La mobilisation des bâtiments publics (environ 800 passerelles prévues à l'échelle du Département) et en particulier des bâtiments communaux et intercommunaux, est essentielle pour la réussite du projet et pour atteindre une couverture complète de la Vendée d'ici l'été 2027.

Il avait été convenu d'installer une passerelle LORA sur le bâtiment de l'espace culturel Lucie Macquart. Cependant, compte tenu des études réalisées par la société SOGETREL et de la proposition d'installation qui en est issue, l'impact visuel a été considéré comme inesthétique et altérant le caractère du bâtiment, ce qui a conduit à renoncer à cette installation.

Aussi, Vendée Numérique propose désormais de l'installer sur l'église Notre-Dame de l'Assomption, le long d'un mur pour davantage de discrétion.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

S²LO

ID: 085-218502961-20260212-20260212D02-DE

Il vous est ainsi proposé d'autoriser à Vendée Numérique à installer une passerelle de type LoRa sur l'église Notre Dame de l'Assomption situé Rue Rémy René Bazin selon les termes de la convention ci-jointe.

La convention prévoit notamment que :

- Les travaux de pose de la passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique qui en assure la maintenance
- L'implantation de l'équipement est consentie à titre gracieux
- La collectivité a la charge de la maintenance du bâtiment et Vendée Numérique, de celle de la passerelle
- La durée de la convention est de 3 ans renouvelable tacitement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE l'implantation d'une passerelle de type LoRa sur l'église Notre Dame de l'Assomption situé Rue Rémy René Bazin selon l'implantation proposée après l'étude
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à cette délibération ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,

Laurent WERTH

Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026



Le Maire,

Nicole BEAUFRETON

Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE PASSERELLES LORA

Entre

La Commune de Treize-Vents, représentée par son Maire, Madame Nicole BEAUFRETON, dument accrédité à la signature de la présente convention

ci-après désigné la Collectivité

Et

Vendée Numérique, groupement d'intérêt public dont le siège social est situé 40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon cedex, représenté par M. Bertrand DE BAUDREUIL par mandat, Directeur Régional Centre-Ouest de SOGETREL

ci-après désigné sous l'appellation « Vendée Numérique ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du marché passé entre SOGETREL et Vendée Numérique pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale, l'exploitation du système d'information et la maintenance d'un réseau très bas débit LoRa et d'un cœur de réseau y compris la maintenance, Vendée Numérique sollicite l'autorisation de la Collectivité pour implanter une passerelle de type Lora, composée d'une flèche et d'un module électronique, destinée à recevoir les informations émises par des capteurs.

La Collectivité autorise Vendée Numérique à implanter une passerelle LoRa sur un (des) bâtiment(s) souhaité(s) de la collectivité listé(s) dans l'annexe A dans les conditions définies dans la présente convention.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « installations » désigne les installations de la Collectivité sur lesquelles sera installé la passerelle LoRa ;
- Le terme « passerelle » désigne les équipements posés chez la Collectivité par la société SOGETREL pour le déploiement d'un réseau LoRa.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – objet

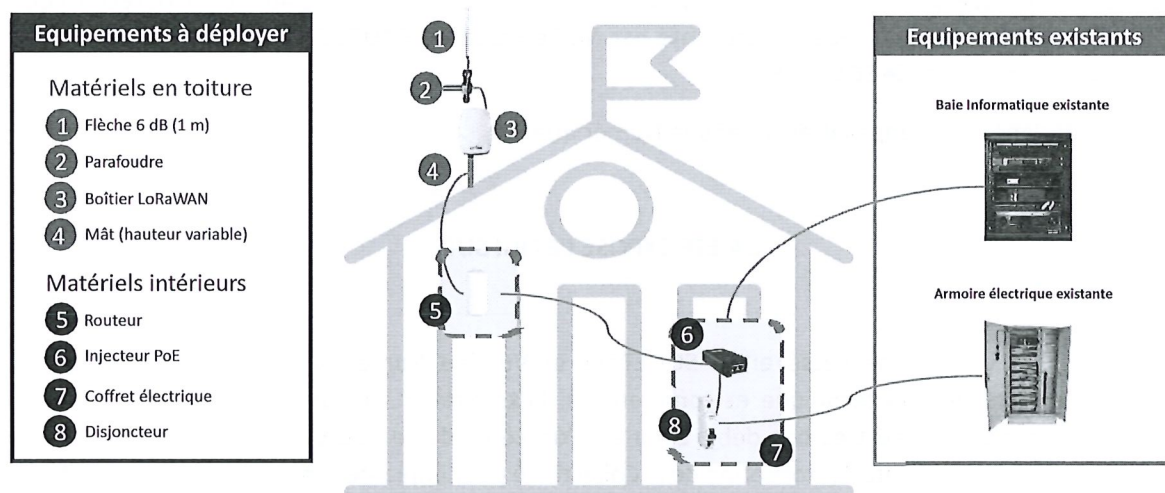
Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Collectivité autorise Vendée Numérique à utiliser ses installations pour implanter une passerelle LoRa sur le(s) bâtiments et les adresses annexés à la présente convention.

Article 2 – Travaux d'établissement et de maintenance

2.1- Travaux d'établissement

Les travaux de pose de la passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique.

La passerelle sera installée par SOGETREL ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de la Collectivité, et si possible d'un raccordement au réseau informatique de la Collectivité, suivant le schéma de principe ci-dessous :



La passerelle est composée d'un boîtier récepteur LoRaWAN en 230 V ainsi que d'une flèche dont la longueur est de 88 cm qui sera posée sur un mât d'une hauteur variable. La puissance moyenne consommée par la passerelle est de 15 W environ, ce qui représente une consommation moyenne annuelle estimée à environ 16 kWh.

Vendée Numérique s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans les règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties et seront à la charge de Vendée Numérique.

Le matériel posé est propriété de Vendée Numérique.

2.2-Prestations de maintenance

2.2.1 Maintenance des installations

L'entretien des installations de la Collectivité correspond aux opérations de maintenance préventive et curative : la Collectivité en assure la charge.

Si ces interventions sont susceptibles d'avoir un impact sur les passerelles installées (coupure électrique, démontage de flèche, ...), Vendée Numérique est informé avec un délai de prévenance de 10 (dix) jours ouvrés, afin de permettre l'intervention si nécessaire sur ses appareils.

2.2.2 Maintenance des passerelles

Vendée Numérique ou une société désignée par elle, assure la maintenance de ses passerelles. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, Vendée Numérique prévient la Collectivité par avance. Le délai de prévenance est fixé à 10 (dix) jours ouvrés. La Collectivité s'engage à laisser Vendée Numérique, ses préposés et sous-traitants accéder aux équipements ou à leurs accessoires en vue de leur maintenance.

Les agents préposés seront munis de leur carte professionnelle.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de la Collectivité qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 – Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises intervenantes.

Vendée Numérique est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement. La Collectivité s'engage à ne pas modifier l'environnement immédiat des équipements installés par Vendée Numérique ou ne pas en perturber le fonctionnement.

Article 4 – Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Vendée Numérique fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des passerelles concernées et des frais liés au déplacement de ces passerelles.

Sauf cas de force majeure, la Collectivité prévient Vendée Numérique avec un préavis de 6 mois pour que Vendée Numérique puisse rechercher un site de substitution, puis récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, une ou plusieurs fois, pour la même durée.

Article 6 – Cession

Vendée Numérique s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de la Collectivité.

Article 7 – Résiliation, fin de convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans le cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, Vendée Numérique s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état des bâtiments dans un délai de 40 jours ouvrés suivant la date de fin de la convention.

Article 8 – Implantation de la passerelle

La Collectivité dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations sur le(s) bâtiment(s) souhaité(s) listé(s) dans l'annexe A de la présente convention. Elle garantit Vendée Numérique pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication, qui lui imposerait à Vendée Numérique de procéder à l'enlèvement de ces installations.

Article 9 – Conditions financières

Compte-tenu d'une part du caractère d'intérêt général du réseau LoRa et d'autre part de la légèreté des passerelles installées, l'implantation des équipements est consentie à titre gracieux par la Collectivité à Vendée Numérique.

Article 10 – Avenant

La présente convention doit être actualisée par voie d'avenant.

Fait à La Roche sur Yon

Pour la Collectivité, le Maire :

Pour Vendée Numérique, son mandataire :

Bertrand DE BAUDREUIL, SOGETREL

BERTRAND DE BAUDREUIL

Le : 21 janvier 2026

Annexe A

Les bâtiments ci-dessous sont concernés par la présente convention :

Nom Site	Typologie Bâtiment	Adresse	Commune
IL-296-0001-PO-001	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Rue Rémy Renée Bazin	Treize-Vents

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D03-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : DENOMINATION DE VOIE POUR DEFINIR L'ADRESSE DU CAMPING

N° 2060212D03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-30,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Madame le Maire explique que dans le cadre de la vente de la parcelle zonée en AUT et du projet de création d'un camping privé, le notaire souhaite obtenir un certificat de numérotage et l'adresse du futur camping. Le camping sera accessible de la route départementale n°11 via une voie privée ouverte à la circulation.

Aussi, il est proposé de donner un nom à la voie privée qui desservira le futur camping.

Après avoir pris connaissance du plan cadastral,
Après discussion sur les différentes propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ADOPTER la dénomination « Chemin des Mûriers »
- D'AUTORISER Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,

Laurent WERTH
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026

Le Maire,

Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D04-DE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

N° 20260212D04

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché	Secrétaire général

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Un seul agent pouvant bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12 février 2026

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les membres présents ont signé au registre


Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026


Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le *M1021206*

ID : 085-218502961-20260212-20260212D05-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

N°20260212D05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L442-5-1,

Vu le régime défini par la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée,

Vu les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et complété, et n°60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs aux contrats d'association à l'enseignement public conclu par les Etablissements d'enseignement privé,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant que le coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département de la Vendée, est de 505 € pour les classes élémentaires et 1 063 € pour les classes maternelles,

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 6 juillet 1984, le Conseil Municipal avait accepté la conclusion d'un contrat d'association avec l'école privée de Treize-Vents.

Concernant l'année scolaire 2025/2026, elle précise que 103 enfants sont scolarisés à l'école Sainte-Marie-des Vents de Treize-Vents/Mallièvre :

- 86 enfants sont domiciliés à Treize-Vents : 21 élèves en classe maternelle et 65 en classe élémentaire
- 10 enfants sont domiciliés à Mallièvre : 3 élèves en classe maternelle et 7 en classe élémentaire
- 7 enfants sont domiciliés hors communes : 4 élèves en classe maternelle et 3 en classe élémentaire, un seul élève en classe élémentaire est financé par la commune de résidence

Elle rappelle que conformément aux dispositions du code de l'éducation, en l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département (code de l'Education) et qu'il en résulte que la commune doit verser à l'école privée le montant correspondant au coût moyen départemental.

La commune peut, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D05-DE

S²LO

elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, bien qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

Aux termes de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, « lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. »

Aussi, il est proposé de financer en sus 5 élèves hors commune : 4 élèves en classe maternelle et 1 en classe élémentaire, étant envisagé que la commune de Mallièvre finance 1 élève hors commune de classe élémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- FIXE le montant de la contribution financière à destination de l'école privé de Treize-Vents à 59 905 € pour l'année scolaire 2025/2026, soit :
 - o 55 148 € pour les 86 élèves de Treize-Vents (65x505€ + 21x1063€) + 4 757 € pour les élèves hors commune (4 x 1063€ + 1 x 505€)
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune, la Directrice de l'école et le Président de l'OGEC, relative au montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026
- DIT que la participation pourra être versée en trois fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année scolaire)
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

Les membres présents ont signé au registre,


Le Secrétaire,
Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026

Le Maire,
Nicole RFAIFRETON

Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D06-DE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : CONVENTION AVEC L'OGEC ST-JOSEPH-LE BRANDON DES HERBIERS POUR UN ENFANT SCOLARISE EN CLASSE ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE)

N° 20260212D06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L212-8,

Considérant la demande faite par l'OGEC St-Joseph du Brandon sollicitant la Commune de Treize-Vents pour l'établissement d'une convention entre l'OGEC et la commune pour l'année scolaire 2025-2026 afin d'obtenir le versement d'une subvention,

Considérant que le coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département de la Vendée est de 505 € pour les classes élémentaires et qu'en l'absence d'école publique, la commune est tenue de verser le montant correspondant au coût moyen départemental,

Madame le Maire explique aux membres du Conseil que l'école Saint-Joseph du Brandon des Herbiers dispose de classes d'intégration (ULIS) et que l'école, sous contrat d'association, accueille un enfant domicilié à Treize-Vents.

Elle rappelle que l'école de Treize-Vents ne dispose pas d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et que le forfait d'un élève en classe élémentaire scolarisé à l'école de Treize-Vents est de 505 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- FIXE le montant de la participation de la commune à 505 € pour l'élève scolarisé en classe ULIS à l'école Saint-Joseph Le Brandon aux Herbiers, conformément au forfait moyen départemental appliqué aux élèves scolarisés à Treize-Vents pour l'année scolaire 2025-2026
- APPROUVE le projet de convention à intervenir avec l'école St-Joseph du Brandon pour l'année scolaire 2025-2026 et AUTORISE Madame le Maire à la signer ;
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D06-DE

S'LO

Les membres présents ont signé au registre,

Le Secrétaire.

Laurent WERTH

Laurent Werth

Treize-Vents - 1er Adjoint

16 févr. 2026



Le Maire,

Nicole BEAUFRETON

Nicole Beaufreton

Maire de Treize-Vents

17 févr. 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX SALLE POLYVALENTE-MAIRIE - AVENANTS

N° 20260212D07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8,

VU la délibération n°20221215D04 du 15 décembre 2022 approuvant l'avant-projet définitif pour la rénovation de la mairie et de la salle polyvalente,

VU les délibérations n°20231026D08 du 26 octobre 2023 et n°20231214D08 du 14 décembre 2023 attribuant les lots du marché de travaux,

Considérant que des modifications d'un faible montant s'avèrent nécessaires sur un lot,

Madame le Maire présente l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise attributaire dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente et de la mairie :

Avenant n° 19 :

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Avenant HT déjà approuvé	Nouvel Avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
MB BOIS-SINOT	Lot 13 Electricité	67 920 €	4 376.80 €	73.76 €	6.55 %	Moins-value : alarme mairie Plus-value : contrôle accès mairie	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
Nouveau montant du marché HT		72 370.56 €			6.55 %		

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

S²LO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des ~~surveys exprimés~~.

- D'AUTORISER le maire à signer l'avenant présenté ci-dessus ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Les membres présents ont signé au registre


Le Secrétaire,
Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026

Le Maire,
Nicole BEAUFRETON

Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D08-DE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 6 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 0
Absents excusés 3

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, BLANCHARD Nathalie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, MAUDET Nicolas, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT
N° 20260212D08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,

Vu la délibération n° 20260115D03 relative à l'ouverture des crédits par anticipation avant le vote du budget 2026 pour un montant de 28 510 €,

Madame le Maire rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

Les dépenses à prendre en compte sont toutes les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM) et les virements de crédits, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette. Toutefois, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) et le chapitre 001 ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

A ce titre, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ») est de 966 792.44 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 241 698.11 €, soit 25% de 966 792.44 €.

Par délibération du 15 janvier 2026, des crédits ont été ouverts pour 28 510 €.

Au regard des projets évoqués, l'ouverture des crédits supplémentaires porte sur les lignes budgétaires suivantes :

- Compte 204181 - Travaux d'éclairage public : 600 €
- Compte 231 - opération 17 mairie - travaux d'électricité/alarme + plans d'évacuation : 4 200€

TOTAL = 28 510 € + 4 800 € = 33 310 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20260212-20260212D08-DE

S²LO

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

- **D'ACCEPTER** les propositions exposées et d'ouvrir les crédits tels que décrits ci-dessus

Les membres présents ont signé au registre


Le Secrétaire,
Laurent Werth
Treize-Vents - 1er Adjoint
16 févr. 2026


Le Maire,
Nicole Beaufreton
Maire de Treize-Vents
17 févr. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

COMMUNE DE TREIZE-VENTS

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026
ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

Opération : Réhabilitation et aménagement de la Mairie et de la salle Polyvalente
85590 TREIZE-VENTS

Marché du : 18/12/2023

Concernant le lot :

13

AVENANT N° 19

Entre les soussignés :

Maître d'Ouvrage : COMMUNE DE TREIZE-VENTS - Rue Rémy René Bazin - 85590 TREIZE-VENTS
représenté par Mme Le Maire - Mme BEAUFRETON

D'une part,

et l'entreprise **MB BOISSINOT**
32 Rue de la Poterie
79700 MAULEON
Adjudicataire pour les travaux du lot "N°13 - Electricité"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants :

Devis n°23318 du 19/08/2024 - Contrôle accès Mairie

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché initial H.T. 67 920,00 €

Avenant n°1 :

Devis n°22314 du 18/09/2024 - Alimentation - Prise de courant & n°23502 du 18/09/2024 - Contrôle accès salle polyvalente

selon le devis ci-joint d'un montant HT de 4 376,80 € soit une augmentation du marché de 6,44%

Avenant n°2 :

Devis n°23318 du 19/08/2024 - Contrôle accès Mairie

selon le devis ci-joint d'un montant de 73,76 € soit une augmentation du marché de 0,11%

Avenant n°3 :

selon le devis ci-joint d'un montant de 0 € soit une augmentation du marché de 0,00%

Nouveau montant du marché 72 370,56 € HT

86 844,67 € TTC (TVA 20,00%)

ARTICLE 3 - DELAI

Ces travaux comprennent toutes sujétions pour mise en service de la construction dans le délai du planning.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Mauléon
Le 03/02/2025

L'entrepreneur

SAS Michel BOISSINOT
au capital de 50 000 €
Electricité Chauffage Sanitaire
32, rue de la Poterie
79700 MAULEON
Tél. 05 49 81 93 98
www.michelboissinot.fr
SIRET 492 55 872 00014

Visa - Maître d'Œuvre
A La Roche-sur-Yon
Le 02/02/2026

Antoine DURAND
DURAND ARCHITECTES
Antoine Florian
Mathieu
DURAND

Signature numérique
de Antoine Florian
Mathieu DURAND
Date : 2026.02.03
09:18:09 +01'00'

est accepté le présent avenant,
A
Le

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026 13h18 du 19/08/2024

ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

Désignation	U	Qté	P.C.T.V.T.	Montant HT	TVA

Ce devis est valable un mois à dater de ce jour.

Montants en Euros	
Total H.T.	73,76
Total T.V.A. 20%	14,75
Total T.T.C.	88,51

Conditions de paiement :

Un acompte de 30% vous sera demandé à la signature du devis (règlement à réception)

Délai d'intervention : 12 mois (voir CGI).

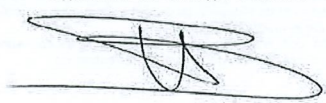
Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ? OUI ☐ NON ☐ .Travaux urgents (*1) ? OUI ☐ NON ☐

En signant ce devis, je reconnais avoir pris connaissance et approuvé les conditions générales d'interventions (CGI) ci-jointes.

Pour acceptation de ce devis : date et signature du client, précédées de la mention "Bon pour Accord"

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire



SAS Michel BOISSINOT au capital de 50 000€ - Code APE : 4321A - RCS Niort B 492582721
N° de TVA : FR26492582721 - Siret : 49258272100014 - Dom. Banc. : Credit Mutuel FR76 1027 8368 0200 0200 4320 180 - BIC CMCIFR2A
Assurance souscrite auprès de MMA Agence Mauléon 79700 N° 113606961

Page : 2/2

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. Membre adhérent d'un centre de gestion agréé, règlement par chèque accepté.

*1 - En cas de travaux urgents, et si le contrat est signé chez le client, le délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

S'LO

ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1 - CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître d'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).
- 1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est de 1 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.
- 2.2 La commande ne devient définitive qu'après la réalisation du dernier des événements suivants :
 - Retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître d'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales ;
 - Prise de métrés et vérification technique de la commande ;
 - Expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi pour les contrats hors-établissement ou à distance, sauf renonciation expresse du maître d'ouvrage à ce droit.
- 2.3 Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par écrit s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réalisation du dernier des événements suivants :
 - Prise des métrés ;
 - Réception par l'entreprise de l'acompte à la commande ;
 - Obtention, par le maître d'ouvrage, des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (urbanisme, copropriété, etc.), le maître d'ouvrage faisant son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations ;
 - l'acceptation du financement par l'établissement bancaire si le maître d'ouvrage a recours à un prêt et, pour les maîtres d'ouvrage consommateurs, l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi en cas de recours à un crédit.
- Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas d'événements indépendants de la volonté de l'entreprise, tels que notamment : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.
- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application de la formule suivante :
Prix final (HT) = Prix initial (HT) × (Index mois d'exécution des travaux / Index mois de fixation des prix).
Index BT 01.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires.
Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve.
- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître d'ouvrage.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage, sauf faute avérée de l'entreprise.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux.

L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou par virement à réception. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.
- 8.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.
- 8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, l'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

9 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le maître d'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - GARANTIES LEGALE DE CONFORMITE

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur. Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12 - FORCE MAJEURE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 085-218502961-20260212-20260212D07-DE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la direction de l'entreprise (contact@sas-mb.fr).

Le maître de l'ouvrage peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel.gouv.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

14 – CONTESTATIONS

14.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Le maître d'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

SAS CNPM – MEDIATION CONSOMMATION
27, Av. de la libération
42400 CHAMOND
09.88.30.27.72

14.3 En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où le maître d'ouvrage consommateur demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Niort.

15 – RETRACTATION

Dans les cas où le Contrat ou la commande de prestations hors Contrat ont été conclus hors établissement ou à distance, le maître d'ouvrage consommateur peut, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le maître d'ouvrage consommateur doit notifier au prestataire sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration (lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé aux conditions générales. La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante SAS Michel BOISSINOT 32, Rue de la Poterie 79700 MAULEON.

En cas de rétractation, le prestataire remboursera au maître d'ouvrage consommateur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le prestataire est informé de la décision du maître d'ouvrage consommateur de se rétracter. Le prestataire procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le maître d'ouvrage consommateur pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le client.

Si le maître d'ouvrage consommateur a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le prestataire de sa rétractation du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat ou la commande.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- Les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du maître d'ouvrage consommateur et son renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du maître d'ouvrage consommateur ou nettement personnalisés ;
- La fourniture de biens qui, après avoir été livrés et par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- Les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;
- Les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et demandés par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

Pour contrat signé hors établissement

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de SAS Michel BOISSINOT 32 Rue de la Poterie 79700 MAULEON. Mail : contact@sas-mb.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/noire (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

☐ Commandé le (*)/reçu le (*) : _____

☐ Nom du (des) consommateur(s) : _____

☐ Adresse du (des) consommateur(s) : _____

☐ Date : ____ / ____ / ____

(*) Rayez la mention inutile

Signature du(des) consommateur(s)